



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2017

Session de 2017

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 6 juillet 2017

[sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2017/30)]

2017/17. Assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance technique et législative à la lutte contre le terrorisme, en particulier les plus récentes d'entre elles¹,

Réaffirmant sa résolution 70/291 du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Rappelant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient pour la paix et la sécurité des sociétés, que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque, en particulier lorsqu'ils visent et blessent des civils sans distinction,

Soulignant de nouveau qu'il faut renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et en particulier renforcer à cet effet les capacités nationales en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande, en fonction des besoins et des priorités qu'ils ont définis,

Insistant sur le fait qu'il faut s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme tout en respectant intégralement les principes fondamentaux et les buts de la Charte des Nations Unies et du droit international,

¹ Résolutions 70/148, 70/177, 70/291, 71/151 et 71/209 de l'Assemblée générale; et résolutions 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017) et 2349 (2017) du Conseil de sécurité.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix² et le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³,

Rappelant en particulier sa résolution 70/177 du 17 décembre 2015, dans laquelle, entre autres, elle engageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandaient, afin de doter ceux-ci des capacités nécessaires pour devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, en consultation avec les États Membres,

Réaffirmant tous les aspects de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ et la nécessité pour les États de poursuivre sa mise en œuvre, comme elle l'a rappelé dans sa résolution 70/291,

Constatant qu'il importe de lutter contre le terrorisme et de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et soulignant à cet égard qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, réaffirmant que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie,

Notant à cet égard qu'il faut continuer de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en s'attaquant notamment à tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et de renforcer ainsi les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité,

Prenant note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, réaffirmant que cette action doit être étroitement coordonnée avec celle des États Membres,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁵,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Consciente des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination des travaux des organismes des Nations Unies en matière de lutte

² Résolutions 53/243 A et B de l'Assemblée générale.

³ Résolution 56/6 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

⁵ E/CN.15/2017/5.

contre le terrorisme et pour veiller à la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs à la lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir, au niveau national, une coordination efficace entre les services de détection et de répression et autres entités compétentes et les services chargés de prévenir et de combattre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat et sur demande, une assistance technique en la matière ;

3. *Prie instamment* les États Membres de continuer à renforcer la coordination et la coopération internationales pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, d'appliquer effectivement les instruments internationaux et les résolutions des Nations Unies pertinents, d'envisager de conclure, au besoin, des traités d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tous les personnels intéressés soient convenablement formés à l'exécution d'activités de coopération internationale, et demande à tous les États d'envisager de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour sa base de données, les coordonnées des autorités désignées et d'autres renseignements utiles les concernant ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir à ces fins, dans le cadre de son mandat, une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment en continuant d'apporter une aide dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire internationale pour la lutte contre le terrorisme et en renforçant cette aide, y compris dans le cadre des affaires pénales relatives aux combattants terroristes étrangers, ainsi qu'en favorisant la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces chargées de la coopération internationale en matière pénale ;

5. *Souligne* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement même de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans ses activités d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales pour renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

6. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de ses attributions liées aux moyens de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de continuer à développer ses connaissances juridiques spécialisées et à étoffer l'assistance technique qu'il apporte aux États Membres qui le demandent au sujet des mesures de justice pénale efficaces pour prévenir

le terrorisme, conformément à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

7. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, de manière à renforcer les capacités de ces derniers à réagir efficacement aux actes terroristes, à les prévenir, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, par l'élaboration d'initiatives pertinentes et la participation à celles-ci, et par la conception d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ainsi que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance prenant la forme d'activités de renforcement des capacités pour les aider à lutter contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays, et plus particulièrement à resserrer la coopération entre eux et à élaborer des mesures adaptées, ainsi que des mesures de justice pénale appropriées, pour prévenir le financement, la mobilisation, les déplacements, le recrutement, l'organisation et la radicalisation de combattants terroristes étrangers, pour veiller à ce que toute personne participant au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduite en justice, et pour élaborer et appliquer des mesures de justice pénale appropriées, notamment des stratégies de poursuite et de réinsertion efficace des combattants terroristes étrangers qui rentrent dans leur pays, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne ;

9. *Encourage* les États Membres à continuer d'identifier tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, et de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

10. *Engage* les États Membres à renforcer la gestion des frontières pour prévenir efficacement les déplacements de combattants terroristes étrangers et de groupes terroristes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui le demandent ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à aider les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre des programmes de développement des capacités

visant à renforcer les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale prises face à la destruction et au trafic, par des terroristes, de biens faisant partie du patrimoine culturel ;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, à développer ses connaissances juridiques spécialisées en consultation étroite avec les États Membres pour continuer d'aider ceux qui en font la demande à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en particulier d'Internet et d'autres médias, pour planifier, financer ou commettre des attentats terroristes, inciter à en commettre ou recruter à cette fin, et d'aider ces États Membres à incriminer effectivement ces actes, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs conformément au droit interne et au droit international applicable en matière de régularité des procédures et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit à la vie privée et de la liberté d'expression, et d'encourager l'utilisation d'Internet comme moyen d'empêcher la propagation du terrorisme ;

13. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable, en mettant l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, à aider les États Membres qui le demandent à veiller, conformément à la législation interne applicable, à ce que le traitement réservé à tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction soit compatible avec ses droits et sa dignité, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et à ce que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour assurer la réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés et à des groupes terroristes ;

15. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui en font la demande à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans les mesures de justice pénale visant à lutter contre le terrorisme, en respectant pleinement le droit des droits de l'homme, afin de prévenir le recrutement de femmes et de filles appelées à devenir terroristes et de promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre toutes les formes d'exploitation et de violence perpétrées par les terroristes ;

16. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ainsi qu'avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer, lorsqu'il y a lieu, à intensifier sa coopération avec les

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes et mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, pour dispenser une assistance technique, et prend note des initiatives conjointes en cours que l'Office a mises en place avec le Comité et sa Direction exécutive ainsi qu'avec les entités de l'Équipe spéciale ;

17. *Remercie* les États Membres qui soutiennent les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en versant des contributions financières, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires sur le long terme et de fournir une aide en nature, compte tenu en particulier du fait que les États Membres ont besoin d'une assistance technique renforcée et efficace pour appliquer les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'allouer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour qu'il puisse mener les activités dont il est chargé et aider ainsi les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre les éléments pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

40^e séance plénière
6 juillet 2017